

Gouvernement du Québec

Décret 430-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT madame Sylvie Desaulniers, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1135-2010 du 15 décembre 2010, madame Sylvie Desaulniers a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylvie Desaulniers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1135-2010 du 15 décembre 2010 concernant la nomination de madame Sylvie Desaulniers comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « siège de la Commission à Québec » par « bureau de la Commission à Longueuil »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 18 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57591

Gouvernement du Québec

Décret 431-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. pour le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005, un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. pour réaliser le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., a transmis, le 18 août 2010, une demande de modification du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 afin de pouvoir utiliser trois nouveaux combustibles à la centrale de cogénération soit des bardeaux d'asphalte, des dormants de chemins de fer et des résidus de caoutchouc;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., a transmis, le 18 août 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à l'utilisation de ces trois nouveaux combustibles;

ATTENDU QUE Kruger inc. a transmis, le 3 novembre 2010, une demande de modification du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 afin de changer le nom du titulaire du décret en faveur de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C.;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., par son commandité Kruger Énergie Bromptonville inc., a fait part, le 3 novembre 2010, de son consentement à devenir le nouveau titulaire du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville inc., agissant pour et au nom de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., a transmis, le 22 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la demande de changement de nom du titulaire;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que l'utilisation des trois nouveaux combustibles à la centrale de cogénération est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. soit substituée à Kruger inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005;

QUE le dispositif du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 soit modifié comme suit :